

**Arrêté n°22-06/190-PREF-SDS du 16 juin 2022
portant interdiction d'un rassemblement de fait dans le centre-ville de Chartres le samedi 16 juin 2022**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 et L.2216-3

Vu le code électoral, notamment son article L49

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que, en application de l'article L 211-2 du même code, la déclaration est faite à la préfecture d'Eure-et-Loir trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation sur la voie publique pour la journée du samedi 18 juin 2022 n'a été déposée en préfecture ;

Considérant qu'une manifestation non déclarée s'est tenue place Châtelet le 4 juin 2022 ;

Considérant que le centre-ville de Chartres, qui comprend de nombreuses rues piétonnes et commerçantes ne constitue pas un site approprié pour des manifestations revendicatives rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique compte tenu, en particulier, de l'affluence de population habituellement constatée au jour et à l'heure de la manifestation ;

Considérant la forte activité touristique et commerciale durant le week-end du 18 et 19 juin 2022 dans le centre-ville de Chartres ;

Considérant que plusieurs organisateurs de fait du rassemblement prévu le samedi 18 juin à 14h30 ont participé et organisé, de juillet 2021 à mars 2022 46 rassemblements sans déclaration et, de ce fait illégaux, sur la voie publique à Chartres, ayant principalement pour objet de contester les dispositions prises par le gouvernement en matière de gestion de la crise sanitaire ; que ces rassemblements ont pu donner lieu à d'importants troubles à l'ordre public, en particulier le 23 octobre 2021, où un débordement et une tentative

volontaire d'entrave à la circulation au niveau de la rue Mathurin Régnier, entraînant des perturbations importantes dans la circulation routière ont été constatées ; que les échanges préalables à la manifestation entre la préfecture et les organisateurs de fait ont fait apparaître une volonté délibérée d'instaurer un rapport de force entre les policiers et les participants au rassemblement et une intention claire de s'opposer aux injonctions des forces de l'ordre ;

Considérant que la manifestation non déclarée du 4 juin 2022 s'est caractérisée par la diffusion de messages et de propagande de nature politique et de matériel électoral ; que l'article L 49 du code électoral dispose qu'à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est notamment interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents et de tenir une réunion électorale ; que les échanges préalables avec les organisateurs de fait laissaient supposer que des opérations de même nature sont à prévoir ; qu'il appartient au préfet de veiller à l'application de la législation électorale et à garantir le déroulement des opérations électorales dans des conditions de sérénité et de bon ordre ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du rassemblement mentionné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public et notamment à la sérénité des opérations électorales ;

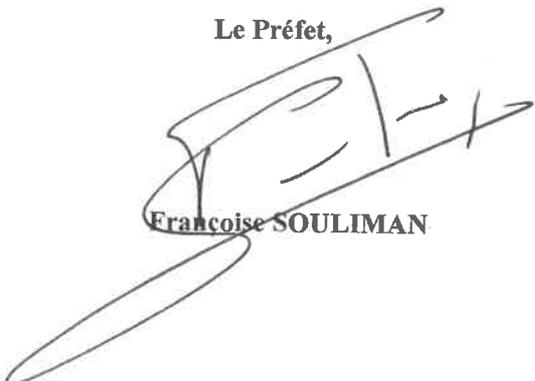
ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement de fait sus-mentionné est interdit dans le centre-ville de Chartres, place des Epars et place Châtelet le samedi 18 juin 2022 de 10h00 à 00h00;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir et le maire de Chartres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture et en mairie de Chartres, et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.